



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5523 relative à la plantation de peupliers sur d'anciennes zones de prairies agricoles, pour une superficie d'environ 14,5 ha sur la commune de Les Billaux (33), reçu complète le 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à convertir une ancienne prairie hydromorphe en zone de production de peuplier sur une superficie d'environ 7,68 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- travail préparatoire du sol (décompactage),
- plantations de peupliers à une densité de 150 à 200 tiges à l'hectare (soit un écartement des plants de 7 mètres par 7 mètres), pose de gaines protectrices anti-chevreuils,
- entretien du sol pour travail superficiel en interlignes, phases d'élagages pour maintenir d'une hauteur d'arbre de 7 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 6 avril 2004,
- en zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Vallée de la Dordogne et de l'Isle, approuvé le 16 juin 2003, et intégralement au sein d'une zone humide alluviale d'importance majeure,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais Brizard et zone bocagère de Saillans et L'Isle du Barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère*,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » et « Nappes profondes de Gironde » sont respectivement élaborés et mis en œuvre ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 réalisée par le pétitionnaire et jointe à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'à cette occasion, le pétitionnaire a caractérisé le type d'habitat communautaire présent au sein de l'enveloppe du projet, ainsi que les espèces faunistiques et floristiques présentes, décrit la nature du projet ainsi que des travaux, évalués les incidences potentielles prévisibles sur le site Natura 2000 et conclu à l'absence d'impact significatif de son projet sur l'état de conservation des habitats et espèces ;

Considérant que la localisation du projet évoquée précédemment, en milieu sensible et vulnérable, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux préparatoires de plantation puis d'entretien des arbres ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle (engins de chantier) et de rejets vers les milieux naturels environnants.

Étant précisé en particulier qu'il lui appartient d'appliquer les techniques connues de limitation des impacts : ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant à ce sujet que le pétitionnaire précise que l'itinéraire des engins de travaux sera balisé selon les lignes de plantations, que les circulations se feront en période favorable (sol portant), et en retrait (au moins 5 mètres) de la ripisylve, fossés et cours d'eau, permettant de limiter le risque de pollution du milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de peupliers sur d'anciennes zones de prairies agricoles, pour une superficie d'environ 14,5 ha sur la commune de Les Billaux, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).